



ARRÊTÉ

relatif aux mesures destinées à lutter contre
l'épidémie de COVID-19

24 juillet 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment ses articles 40 et 83;

vu l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020 (Ordonnance COVID-19 situation particulière; RS 818.101.26), notamment son article 8;

vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; K 1 03), notamment les articles 121 et 135;

vu la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), notamment les articles 62, alinéa 1, lettre a, 64 et 65;

vu la directive de l'office fédéral de la santé publique du 13 juillet 2020 à l'attention des cantons,

ARRÊTE

Sans préjudice des plans de protection qui ont été élaborés, les mesures obligatoires suivantes sont ordonnées :

Article 1 - Collecte de données dans les lieux festifs

Les exploitants des installations et établissements ouverts au public offrant des consommations et dans lesquels la clientèle se trouve principalement debout ou peut circuler librement, tels que les discothèques, salles de danse et boîtes de nuit, ont l'obligation de collecter l'identité et un moyen de contact fiable des clients. L'utilisation de la plateforme que le service du médecin cantonal a validée est recommandée.

Article 2 - Port obligatoire du masque

¹ Les prestataires offrant des services impliquant un contact physique rapproché et prolongé avec la clientèle, tels que les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les barbiers, etc. doivent porter un masque.

² Le personnel de service dans les cafés, restaurants, bars, buvettes, dancings, discothèques et établissements assimilés, doit porter un masque.

³ Le port du masque dans les commerces est exigé de la clientèle ainsi que du personnel en contact avec cette dernière s'il ne peut pas être protégé par un dispositif vitré ou équivalent.

Article 3 - Solution hydro-alcoolique

Les responsables des installations et établissements ouverts au public mettent à disposition de leur clientèle une solution hydro-alcoolique et s'assurent qu'aucune personne ne pénètre dans ces derniers sans désinfection préalable des mains.

Article 4 - Contravention

Quiconque contrevient intentionnellement aux mesures ordonnées est puni de l'amende.

Article 5 - Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 24 juillet 2020 et est déclaré exécutoire nonobstant recours.

² Les mesures prévues aux articles 1 et 2 alinéa 2 entrent en vigueur le 24 juillet 2020 à 20h00.

³ Les autres mesures entrent en vigueur le 28 juillet 2020 à 8h00.

⁴ Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 1^{er} octobre 2020; elles pourront être prolongées en cas de besoin.

Article 6 - Voie de recours

Le présent arrêté constitue une décision susceptible de recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice (rue Saint-Léger 10, Case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours suivant sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

Communiqué à :
TOUS 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :